CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.079 du 16 mars 2001

A.72.104/VIII-2074

En cause : **la société de droit américain "Eltech Systems Corporation",**

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue H. Wafelaerts 47/51 bte 1
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1996 par la société de droit américain "Eltech Systems Corporation" qui demande l'annulation de la décision "du directeur de l'Office de la propriété industrielle du ministère des affaires économiques, notifiée au mandataire de la requérante par lettre du 16 septembre 1996, reçue le 17 septembre 1996, par laquelle ce mandataire est informé que l'Office "ne peut accéder" à la requête introduite le 9 septembre 1996, postulant la restauration de son brevet européen n° 0545858"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante, société de droit américain, a obtenu un brevet européen n° EP/0545858 rédigé en langue anglaise et désignant notamment la Belgique. La mention de délivrance de ce brevet a été publiée au Bulletin européen des brevets le 17 avril 1996.

La requérante, qui souhaitait que ce brevet y produise des effets, a cependant omis de faire déposer en Belgique, à l'Office de la propriété industrielle, une

traduction en français ou en néerlandais du fascicule du brevet, dans les trois mois de la publication dudit brevet.

2. Le 9 septembre 1998, le mandataire agréé de la requérante a adressé à la partie adverse une requête en restauration du brevet précité; elle y explique les raisons, indépendantes de sa volonté, pour lesquelles la traduction française du brevet n'a pas été déposée dans le délai prescrit à cet effet par l'article 5, § 1er, de la loi du 8 juillet 1977 approuvant notamment la Convention de Munich du 5 octobre 1973 relative au brevet européen; elle invoque l'application analogique de l'article 41, § 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention et joint à sa requête la traduction manquante.

3. Le directeur de l'Office de la propriété industrielle informe, par lettre du 16 septembre 1996, le mandataire agréé de la requérante de ce qu'il ne peut pas accéder à sa demande. Il s'en explique dans les termes suivants :

" Bien que votre analyse soit sous-tendue par des arguments intéressants,vous comprendrez qu'il n'appartient pas à l'OPRI de se substituer au législateur et de créer une nouvelle possibilité de restauration qui viendrait s'ajouter à celle prévue par l'article 41 de la loi du 28 mars 1984.

Même une interprétation plus souple est difficilement concevable, puisque la restauration est une exception à la règle générale".

La décision contenue dans cette lettre constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse décline la compétence du Conseil d'Etat, d'une part parce que "la loi attribue de manière explicite au pouvoir judiciaire la compétence en matière de brevets" et, d'autre part, parce que "le véritable objet du recours est la reconnaissance d'un droit exclusif d'exploitation d'une invention sur le

territoire de la Belgique, c'est-à-dire un droit subjectif échappant à la compétence du Conseil d'Etat";

Considérant qu'après avoir rappelé le texte de l'article 73 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, la requérante expose que cette disposition exclut la compétence du juge de paix au profit du tribunal de première instance mais n'exclut nullement celle du Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation des décisions administratives prises en matière de brevets; qu'elle voit une confirmation de sa thèse dans les travaux préparatoires de la loi précitée du 28 mars 1984; qu'à titre subsidiaire, dans son dernier mémoire, elle invite le Conseil d'Etat à poser la question suivante à la Cour d'arbitrage :

" L'article 73 de la loi du 28 mars 1984 relative aux brevets d'invention est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, combinés avec son article 191, s'il était interprété comme excluant toute compétence du Conseil d'Etat en matière de brevet d'invention de telle manière que les titulaires de brevets, et spécialement de brevets européens, seraient privés de recours devant ce Conseil en présence d'une décision administrative entachée d'excès de pouvoir ou violant les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité alors que ces titulaires de brevets se trouvent dans une situation identique ou similaire à celle d'autres citoyens confrontés à pareille décision administrative illégale et ce, sans qu'aucune justification objective et raisonnable soit susceptible de motiver pareille discrimination";

Considérant que, selon l'article 73, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, "les tribunaux de première instance connaissent des demandes relatives aux brevets, quel que soit le montant de la demande"; que la compétence que cette disposition attribue au tribunal de première instance exclut celle du Conseil d'Etat; que l'incompétence du Conseil d'Etat découle directement dudit article 73 et non des articles 144 et 145 de la Constitution;

Considérant que la question préjudicielle que la requérante invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage ne détermine pas vis-à-vis de quelle catégorie de personnes les titulaires de brevets d'invention européens devraient être comparés au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, alors que la référence à ces dispositions implique une comparaison; que la question tend en réalité à inviter la Cour d'arbitrage à se prononcer sur la jurisprudence du Conseil d'Etat dans la matière qui fait l'objet du litige, alors que la Cour d'arbitrage s'est déclarée incompétente pour connaître de cette jurisprudence;

Considérant en outre que selon l'article 26, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la juridiction devant laquelle une question préjudicielle est soulevée n'est "pas tenue de la poser lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle"; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage nº 69/2000 du 14 juin 2000 que le délai imposé par l'article 5 de la loi précitée du 8 juillet 1977 pour le dépôt de la traduction des brevets est un délai de rigueur non prorogeable; qu'il s'ensuit que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie adverse ne pourrait que refuser de faire droit à la demande de restauration du brevet de la requérante; que la requérante n'a par conséquent pas intérêt à l'annulation qu'elle postule et que le recours doit être rejeté sur la base de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que cette dernière norme ne fait pas elle-même l'objet de la question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.